

FONDS DE DOTATION « POUR UN SPORT PROPRE »

STATUTS

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE 1^{er} MARS,
A PARIS,

- **L'Agence française de lutte contre le dopage** (ci-après désignée « l'AFLD »), autorité publique indépendante, dont le siège social est 8 rue Auber 75009 Paris, représentée par Madame Dominique LAURENT, sa présidente en exercice dûment habilitée ;
- **La Caisse fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées**, société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5.458.531.008 euros, dont le siège est au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67913 cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 588 505 354, représentée par Monsieur Daniel BAAL, son directeur général en exercice dûment habilité.

Ci-après dénommés les « Fondateurs initiaux »,

Ont décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5), ses décrets d'application, par les présents statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur.

*

Préambule

La préservation de l'intégrité du sport et de la santé des sportifs implique de promouvoir les comportements conformes aux règles et valeurs du sport et de prévenir toutes les formes de tricherie (dopage, manipulation des compétitions, corruption, etc.).

Il est, en effet, indispensable de protéger le droit fondamental des athlètes de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de préserver la santé des athlètes, l'équité des compétitions et l'égalité des sportifs du monde entier. Ainsi que le rappelle le Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA), la poursuite de ces objectifs suppose de veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national afin de prévenir le dopage et, plus largement, toutes les atteintes à l'intégrité du sport et à ses valeurs.

Pour être efficace, la lutte contre le dopage (humain et animal) doit s'appuyer sur des mécanismes « régaliens » d'enquêtes, de contrôles et de sanctions mais également sur des actions d'éducation et de recherche afin de pouvoir sensibiliser, informer, communiquer, inculquer des valeurs aux acteurs du sport et de développer chez eux des compétences essentielles et des capacités décisionnelles dans l'objectif de prévenir les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage.

En lien étroit avec le Standard international pour l'éducation de l'AMA, les programmes annuels d'éducation de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) élaborés avec ses différents partenaires institutionnels, le fonds de dotation «Pour un sport propre» a pour ambition de promouvoir et d'accompagner le développement, sur tout le territoire national ainsi qu'à l'étranger, de nombreuses actions d'éducation et de recherche menées dans les domaines de la lutte contre le dopage et de la préservation de l'intégrité sportive.

Il s'agit, en définitive, de promouvoir une véritable culture du sport propre auprès de nos athlètes et de notre jeunesse et, plus largement, au sein de notre société toute entière qui est amenée à être de plus en plus sportive. La création de ce fonds de dotation permet de fédérer les partenaires et mécènes qui souhaitent valoriser les valeurs d'un sport sans dopage. Elle s'inscrit dans le contexte de préparation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 et de son héritage.

Titre I - Caractéristiques

Article 1^{er} : DENOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« FONDS DE DOTATION POUR UN SPORT PROPRE ».

Le cas échéant, le fonds de dotation pourra disposer d'un logotype.

Il est dénommé ci-après « le fonds » ou « le fonds de dotation ».

Article 2 : OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de favoriser, soutenir et développer, directement ou indirectement, des activités d'intérêt général, en France ou à l'étranger, à caractère social, culturel, éducatif, sportif, concourant à la mise en valeur et à la diffusion d'un sport propre, intégral et responsable, notamment de :

- participer à la protection de la santé des sportifs et de l'intégrité des compétitions ainsi qu'à la promotion d'une pratique sportive saine et sans dopage comme enjeu de santé publique ;
- participer à la lutte contre le dopage animal et à la préservation du bien-être des animaux ;
- développer, soutenir et valoriser des programmes de prévention, d'éducation et de communication à destination de tous les acteurs du sport français, qu'ils évoluent dans le cadre du sport de haut-niveau, du sport professionnel, du sport amateur, du sport scolaire ou universitaire, du sport en entreprise mais également à destination plus largement du grand public et de notre jeunesse ;
- développer, soutenir et valoriser des programmes de recherche et développement ainsi que des projets scientifiques de toute nature dans les domaines de l'intégrité du sport et de la lutte contre le dopage ;
- valoriser à l'international les programmes et actions des acteurs français en matière de prévention, d'éducation, de communication et de recherche dans les domaines de l'intégrité du sport et de la lutte contre le dopage.

Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Dans le cadre de son objet social visé à l'article 2, le fonds pourra notamment employer en France ou à l'étranger les moyens suivants :

- organiser et/ou participer à des évènements ou actions de formation, de sensibilisation ou d'information ;
- organiser et/ou participer à des évènements ou manifestations éducatifs, culturels, sportifs, concourant à la promotion de l'objet et des valeurs du fonds de dotation ;
- apporter du soutien matériel et/ou organisationnel et/ou logistique à toute personne morale à but non lucratif développant des activités similaires ou connexes ;
- développer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou compatibles ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général ou éligible à un régime de mécénat poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- mettre en place toute communication (revue, publication d'ouvrages, site internet, manifestations, colloques, formations, séminaires, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- procéder par tout moyen à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de ses activités en lien avec son objet social ;
- engager du personnel qualifié pour permettre la réalisation de son objet ;
- effectuer du bénévolat au sein de structures poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- d'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile autorisée par la loi ou le règlement et par les présents statuts.

D'autres moyens d'action pourront, le cas échéant, être précisés par le règlement intérieur.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé au 8 rue Auber à Paris (75009) dans les locaux de l'AFLD.

Il pourra être modifié par une décision du conseil d'administration conforme aux dispositions de l'article 18.1.

Article 5 : DUREE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 7 : FONDATEURS

7.1 Les Fondateurs initiaux du fonds de dotation sont :

- **L'Agence française de lutte contre le dopage** (ci-après désignée « l'AFLD »), autorité publique indépendante, dont le siège social est 8 rue Auber 75009 Paris ;
- **La Caisse fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées**, société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5.458.531.008 euros, dont le siège est au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67913 cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 588 505 354.

7.3 En cas d'empêchement définitif, de volonté expresse de ne plus être Fondateur initial ou de disparition d'un ou des Fondateur(s) initial/initiaux, le conseil d'administration peut, le cas échéant, nommer son/ses successeur(s) qui aura/auront les mêmes facultés que ces derniers.

7.4 Le conseil d'administration peut également décider d'attribuer la qualité de membre fondateur à un nouveau membre en dehors des cas visés aux alinéas précédents.

L'admission d'un nouveau fondateur, son exclusion ou la constatation de l'empêchement définitif ou de la disparition du nouveau fondateur, nécessite une décision du conseil d'administration selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le nouveau fondateur faisant l'objet d'une procédure d'exclusion ne prend pas part au vote.

Les causes d'exclusions sont notamment : la faute grave, l'action contraire aux décisions du fonds de dotation et à ses buts, le non-respect de la charte éthique du fonds de dotation et/ou dans les hypothèses et selon la procédure précisée par le règlement intérieur.

Un Fondateur initial, à l'exception de L'AFLD qui ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'exclusion, peut être exclu pour les causes listées ci-dessus.

Article 8 : DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale en capital de quinze mille (15.000) euros en numéraire apportée par les Fondateurs initiaux.

Le cas échéant, la dotation en capital sera augmentée des donations et legs visés à l'article 910 du code civil (même si la procédure visée à cet article du code civil n'est pas applicable au fonds de dotation) ainsi que des dons manuels spontanés qui pourront lui être consentis par toute personne physique ou morale, y compris ses membres fondateurs.

La dotation en capital initiale est consomptible pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour sa partie en numéraire, elle est placée dans les conditions visées à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composent des :

- **dons issus d'une campagne autorisée d'appel public à la générosité qui n'auraient pas été affectés à la dotation ;**
- **produits provenant des activités autorisées par les statuts du fonds de dotation ;**
- **produits des rétributions pour service rendu ;**

- revenus des biens de toute nature lui appartenant, y compris des biens constituant la dotation.

Titre II - Organes de gouvernance et fonctionnement

Les organes de gouvernance du fonds de dotation comprennent :

- un conseil d'administration (article 10) comprenant un président (article 11) ;
- un conseil d'orientation (article 12) ;
- un comité éducatif (article 13) ;
- le cas échéant, un ou plusieurs comités spécifiques ou techniques (article 14).

Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

10.1.1 Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de six (6) membres au moins.

Le nombre maximum de membres du conseil d'administration est défini, le cas échéant, par le règlement intérieur.

L'AFLD siège de droit au sein du conseil d'administration. L'AFLD est représentée au sein du conseil d'administration par son président en exercice et par une autre personne désignée par ce dernier. Le mandat des deux (2) membres représentants l'AFLD est à durée illimitée.

Les Fondateurs initiaux autres que l'AFLD sont membres permanents du conseil d'administration et leur mandat a une durée de quatre (4) ans renouvelable selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Les autres membres, personnes physiques ou morales, sont désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président de l'AFLD, selon les modalités précisées par le règlement intérieur (ci-après dénommés « membres désignés »).

En toute hypothèse, la composition du conseil d'administration favorise une égale représentation des hommes et des femmes.

10.1.2 Parmi ces autres membres désignés, certains doivent être qualifiés dans les domaines d'intervention du fonds de dotation. Ils prennent le titre de personnalités qualifiées. Ils doivent être au minimum trois (3) au sein du conseil d'administration.

Les membres désignés, y compris les personnalités qualifiées, du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de quatre (4) ans renouvelable.

10.1.3 Les deux (2) membres représentants l'AFLD, les membres permanents et les membres désignés siègent ès qualité et avec voix délibérative aux différentes réunions du conseil d'administration.

Toute personne morale devenant membre du conseil d'administration est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant auprès du fonds de dotation qui doit être une personne physique et informer ainsi le président du conseil d'administration du fonds de dotation de tout changement éventuel concernant cette désignation.

A l'exception de l'AFLD représentée par deux (2) membres disposant chacun du droit de vote, le nombre de représentant disposant du droit de vote d'une même personne morale est limité à un (1).

Le représentant d'une personne morale membre du conseil d'administration ne peut être simultanément membre de celui-ci à titre personnel. En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre du conseil d'administration peut désigner un mandataire spécial en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

10.1.4 En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion pour faute grave d'un membre permanent ou d'un membre désigné, prononcée à la majorité simple par le conseil d'administration, ce dernier pourra, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Les fonctions de ce nouveau membre désigné prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

La procédure d'exclusion d'un membre permanent ou d'un membre désigné pour notamment faute grave, en cas d'action contraire aux décisions du fonds de dotation et à ses buts ainsi qu'en cas de non-respect de la charte éthique du fonds de dotation, pourra être précisée par les dispositions du règlement intérieur dans le respect du principe du contradictoire, le membre concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites.

Les deux (2) membres représentants de l'AFLD ne peuvent faire l'objet d'aucune procédure d'exclusion,

10.1.5 Le président du fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois (3) mois à l'autorité administrative compétente tous les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration.

10.1.6 Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

10.2 Fonctionnement

10.2.1 Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige, sur convocation du président du fonds de dotation adressée par tout moyen (notamment lettre simple ou courriel) et ce, dans les meilleurs délais avant la date prévue de la réunion.

En cas d'inaction du président, deux (2) membres du conseil d'administration peuvent décider de la convocation du conseil d'administration.

Cette convocation contient la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle contient également les points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour à la demande d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

10.2.2 Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence) sans que la présence physique soit obligatoire.

Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par au moins deux (2) membres du conseil d'administration conformément à la procédure précisée par le règlement intérieur.

Le président du fonds de dotation en exercice préside la séance. A défaut, la séance est présidée par le membre élu à cette fonction en séance à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le cas échéant, le président de séance peut désigner un secrétaire de séance.

10.2.3 En principe, les délibérations du conseil d'administration sont prises sans quorum et à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Néanmoins, pour les décisions importantes listées ci-dessous, la moitié au moins des membres votants du conseil d'administration doivent être présents ou représentés sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

De plus, une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres votants présents ou représentés, dans laquelle devront se trouver les deux (2) membres représentants l'AFLD, est requise pour que la décision soit valablement prise :

- admission ou révocation d'un nouveau fondateur ;
- modification des statuts ;
- transformation du fonds de dotation ;
- dissolution – liquidation ;
- adoption et modification du règlement intérieur ;
- adoption et modification de la charte éthique ;
- relations administratives et financières entre le fonds de dotation et un organisme public ;
- signature de toutes conventions engageant le fonds de dotation pour un montant supérieur à un seuil fixé par le règlement intérieur ou pour une durée supérieure à une durée fixée par le règlement intérieur, non prévues par le budget prévisionnel (à l'exception des opérations relatives à l'activité courante du fonds de dotation) ;
- vote de dispositions du budget prévisionnel engageant le fonds de dotation pour un montant supérieur à un seuil fixé par le règlement intérieur ou pour une durée supérieure à une durée fixée par le règlement intérieur.

Le cas échéant, la liste ci-dessus des décisions importantes pourra être complétée par le règlement intérieur.

Les modalités d'expression, de décompte et de prise en compte des absentions et des votes blancs sont précisées, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

En toute hypothèse, chaque membre ne peut recevoir plus d'un (1) pouvoir et en cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est toujours prépondérante.

10.2.4 Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président du fonds de dotation et, le cas échéant, par le secrétaire de séance.

10.2.5 Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président du fonds de dotation à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le cas échéant, des représentants du conseil d'orientation et/ou du comité éducatif et/ou des comités techniques peuvent être invités par le président du fonds de dotation à siéger avec voix consultative au conseil d'administration.

10.3 Pouvoirs

10.3.1 Le conseil d'administration prend toutes les décisions dans l'intérêt du fonds de dotation et notamment :

- Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- Il arrête et approuve les comptes annuels du fonds de dotation ;
- Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le président ;
- Il vote, sur proposition du président, le budget prévisionnel et ses modifications ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il décide de l'acquisition ou de la cession de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du fonds de dotation ;
- Il autorise, en dehors de la gestion courante, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions, garanties et sûretés accordées au nom du fonds ;
- Il accepte les dons manuels, les donations et les legs consentis au profit du fonds de dotation ;
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
- Il adopte et modifie le règlement intérieur ;
- Il adopte et modifie la charte éthique ;
- Il approuve la décision de faire appel public à la générosité dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie ;
- Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet ;
- Il autorise la création, la modification et la cessation des fonds individualisés selon les modalités précisées par le règlement intérieur ;
- Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son éventuel suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il nomme le délégué général du fonds de dotation, sur proposition conjointe du président du conseil d'administration et du président de l'AFLD ;
- Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- Il délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

10.3.2 Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président du fonds de dotation, à une personne membre du conseil d'administration ou à une personne extérieure au conseil d'administration et ce, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 11 : LE PRÉSIDENT

11.1 Désignation

Le président du conseil d'administration est le président du fonds de dotation.

Il est élu par le conseil d'administration, sur proposition de l'AFLD, parmi les membres ayant le titre de personnalités qualifiées et ce, pour une durée de quatre (4) ans.

En aucun cas, la durée de la fonction de président ne peut dépasser celle de membre du conseil d'administration. Le mandat de président du fonds de dotation est renouvelable une (1) fois.

La perte de la qualité de personnalité qualifiée entraîne automatiquement la fin du mandat de président.

En cas de vacance du président, le conseil d'administration élit sans délai un successeur. Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du président remplacé. Si cette durée est inférieure à deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte pour l'application de la règle relative à la limitation du nombre de mandats du président.

11.2 Pouvoirs

Dans le respect des prérogatives du conseil d'administration et des autres organes, le président assure la gestion courante du fonds de dotation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et notamment :

- Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura délégué à cet effet ;
- Il peut, le cas échéant, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du fonds de dotation, consentir toute transaction et former tout recours ;
- Il convoque le conseil d'administration. Il fixe son ordre du jour, et préside ses réunions ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration, dont le montant est inférieur à un montant précisé par le règlement intérieur ;
- Il accepte les dons manuels, les donations et le legs consentis au profit du fonds de dotation et dont le montant est inférieur à un montant précisé par le règlement intérieur ;
- Il ordonne les dépenses ;
- Il fait procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- Il présente le budget prévisionnel et contrôle son exécution ;
- Il propose le règlement intérieur à l'approbation ou à la modification du conseil d'administration ;
- Il propose une charte éthique à l'approbation ou à la modification du conseil d'administration ;
- Il présente un rapport d'activité au conseil d'administration ;
- Selon les modalités précisées par le règlement intérieur, il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte ou tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 12 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

12.1 Il est institué un conseil d'orientation chargé d'accompagner le conseil d'administration dans la définition de la stratégie et des actions ou projets mis en œuvre ou soutenus par le fonds de dotation. Il peut comprendre notamment les représentants des acteurs publics et privés du sport.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une (1) fois par an selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le conseil d'orientation pourra comprendre un président dont les modalités de désignation ainsi que les prérogatives seront précisées par le règlement intérieur.

12.2 Les règles de fonctionnement, les missions, les modalités de consultation et les prérogatives du comité d'orientation sont précisés par le règlement intérieur.

Article 13 : LE COMITÉ EDUCATIF

Le comité éducatif a pour mission d'accompagner le conseil d'administration dans la préparation des outils et des programmes d'éducation développés et utilisés par le fonds de dotation. Il est également chargé de conseiller le conseil d'administration dans la sélection des projets soutenus par ce dernier.

A cette fin, il est composé de membres ayant une expertise reconnue dans le domaine de la lutte antidopage, tels que des sportifs, des formateurs, des universitaires, des médecins.

La composition, les règles de fonctionnement, les modalités de consultation et les prérogatives du comité éducatif sont précisés par le règlement intérieur.

Article 14 : LES COMITES SPECIFIQUES OU TECHNIQUES

Le conseil d'administration peut créer, à titre permanent ou temporaire, un ou plusieurs comités, chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation.

La composition, les règles de désignation des membres, les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant.

Le mandat des membres de ces comités est régi par les articles 1984 et suivants du code civil relatifs au contrat de mandat.

Article 15 : DIRECTION GENERALE

Le cas échéant, le président du fonds de dotation et le président de l'AFLD proposent conjointement au conseil d'administration, pour assurer la direction générale du fonds de dotation sur le plan administratif, financier et technique, un directeur qui prend le titre de délégué général.

Le délégué général peut soit être un bénévole, soit être embauché, après avis conforme du président du fonds de dotation et du président de l'AFLD, et licencié par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération, soit être un salarié mis à disposition à titre gratuit par une entreprise mécène du fonds de dotation ou mis à disposition à titre onéreux par l'AFLD.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiées relèvent de la compétence du conseil d'administration ou sont fixés par le règlement intérieur

Article 16 : LE COMITE CONSULTATIF

Lorsque la dotation en capital du fonds est supérieure à un (1) million d'euros, un comité consultatif est institué.

Ce comité est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées extérieures au fonds de dotation nommées pour une durée déterminée par les membres du conseil d'administration du fonds de dotation.

Le mandat des membres du comité consultatif est régi par les articles 1984 et suivants du code civil relatifs au contrat de mandat.

Le comité a pour mission de donner son avis au conseil d'administration sur :

- la politique financière du fonds et sur la gestion de sa trésorerie, en mesurant notamment l'évolution du risque financier, ainsi que sur toute prise de participation éventuelle ;
- la bonne utilisation, pour chaque programme d'importance significative, du financement conformément à la mission et aux objectifs du fonds ;
- la bonne utilisation des dons par ses bénéficiaires.

Pour mener à bien sa mission, il peut réaliser des études et des expertises.

Les règles de composition et de fonctionnement du comité consultatif sont fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : GESTION DESINTERESSEE – CONFIDENTIALITÉ – CONFLIT D'INTÉRETS – RELATIONS AVEC LES TIERS

17.1 Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membres de tous les autres organes du fonds de dotation sont gratuites.

Des remboursements de frais à l'euro près sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et/ou selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

17.2 Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser et encadrer les règles relatives à la confidentialité des réunions de tous les organes du fonds de dotation et à la prévention des conflits d'intérêts.

17.3 S'agissant des tiers personnes privées :

- pour les donations, les legs ou les dons supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur, le président délivre un reçu fiscal, le cas échéant, après délibération du conseil d'administration ;
- pour les donations, les legs ou les dons supérieurs à un montant fixé par le règlement intérieur, une convention entre le fonds et le donateur sera établie. Sous réserve des délégations de pouvoir et signature du président, le conseil d'administration autorise la signature de ladite convention.

Le présent article s'applique quelle que soit la nature de la libéralité : don numéraire, don d'équipement, don sous forme de mise à disposition de locaux ou de personnel, etc.

17.4 S'agissant des tiers personnes publiques :

L'ensemble des relations administratives et financières entre le fonds de dotation, personne privée, et un organisme public est encadré par voie de convention.

Ces conventions fixent notamment les conditions de la participation du fond ou de la personne publique aux activités d'intérêt général qu'ils prennent respectivement en charge. Ces conventions doivent expressément mentionner leur caractère onéreux.

Le présent article s'applique quelle que soit la nature de la contribution de la personne publique : don numéraire, don d'équipement, mise à disposition de locaux ou de personnel, etc.

Titre IV - Modification des statuts, transformation et dissolution

Article 18 : MODIFICATION ET TRANSFORMATION

18.1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une délibération du conseil d'administration.

La moitié au moins des membres votants du conseil d'administration doivent être présents ou représentés sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres votants présents ou représentés comprenant les deux (2) membres représentants l'AFLD.

Ces modifications sont déclarées dans les trois (3) mois en préfecture du département du lieu du siège social.

18.2. Le fonds de dotation pourra être transformé en une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve d'obtention d'un décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

La moitié au moins des membres votants du conseil d'administration doivent être présents ou représentés sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres votants présents ou représentés comprenant les deux (2) membres représentants l'AFLD.

L'avis préalable du conseil d'orientation, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, pourra être préalablement requis.

Article 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'à près l'avis du conseil d'orientation, formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

La moitié au moins des membres votants du conseil d'administration doivent être présents ou représentés sur première convocation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées des membres votants présents ou représentés comprenant les deux (2) membres représentants l'AFLD.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil d'administration attribue, après avis préalable du conseil d'orientation formalisé selon les modalités précisées par le règlement intérieur, l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires au fonds de dotation.

Ces délibérations sont adressées dans les trois (3) mois en préfecture du département du lieu du siège social.

Titre V - Contrôle et règlement intérieur

Article 20 : CONTROLE

Le rapport d'activité, les comptes et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année en préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents autres que ceux cités à l'alinéa précédent sont consultables au siège social du fonds de dotation sur demande.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR – CHARTE ETHIQUE

21.1 Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi et modifié par le conseil d'administration sur proposition du président du fonds de dotation et après avis consultatif du conseil d'orientation.

Tout Fondateur, tout membre d'un organe du fonds de dotation ou tout préposé ou tout bénévole de celui-ci doit respecter l'intégralité des dispositions du règlement intérieur.

21.2 Une charte éthique, annexée au règlement intérieur, peut être établie et modifiée par le conseil d'administration sur proposition du président du fonds de dotation.

Tout Fondateur, tout membre d'un organe du fonds de dotation, tout salarié, tout préposé ou cocontractant du fonds de dotation ainsi que tout bénévole en lien avec le fonds de dotation doit respecter l'intégralité des dispositions de la charte éthique.

Article 22 : COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend les comptes d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Le cas échéant, les contributions volontaires en nature, en compétence ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portées au pied du compte de résultat.

Dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels et s'assure de leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative.

Article 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, il est désigné :

- un commissaire aux comptes ;
- éventuellement, un commissaire aux comptes suppléant.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, lui sont communiqués au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Titre VI - Autres dispositions

Article 24 : PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24.1 Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des présents statuts, les premiers membres du conseil d'administration sont :

- **L'Agence française de lutte contre le dopage**, autorité publique indépendante, dont le siège social est 8 rue Auber 75009 Paris disposant en application de l'article 10.1.1 des présents statuts de deux (2) sièges au sein du conseil d'administration attribués à :
 - Madame Dominique LAURENT, sa présidente en exercice, [REDACTED] [REDACTED] et exerçant la profession de conseillère d'État honoraire ;
 - Madame Marilyn HESRY, sa secrétaire générale adjointe, [REDACTED] [REDACTED] et exerçant la profession de fonctionnaire ;
- **La Caisse fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées**, société coopérative à forme de société anonyme, au capital de 5.458.531.008 euros, dont le siège est au 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen à Strasbourg (67913 cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 588 505 354, représentée par Monsieur Daniel BAAL, son directeur général en exercice [REDACTED] [REDACTED] et exerçant la profession de dirigeant mutualiste ;
- **Monsieur Mathieu Teoran** [REDACTED] [REDACTED] exerçant la profession de fonctionnaire ;
- **Monsieur Jean-François Vilotte** [REDACTED] [REDACTED] exerçant la profession d'avocat ;
- **Madame Nathalie Sonnac** [REDACTED] [REDACTED] exerçant la profession de professeure des Universités.

24.2 Conformément aux dispositions de l'article 11.1 des présents statuts, Monsieur Mathieu Teoran exercera les fonctions de premier président du conseil d'administration.

Article 25 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception à l'article 21 des présents statuts, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 26 : PREMIER REGLEMENT INTERIEUR

Par exception à l'article 6 des présents statuts, le premier règlement intérieur sera établi, sur proposition du premier président du fonds de dotation, sans avis consultatif du conseil d'orientation.

Article 27 : POUVOIRS - PERSONNALITE MORALE - MODIFICATIONS

27.1 Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, publication au Journal officiel, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

27.2 Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal officiel de la déclaration faite à la préfecture.

27.3 Il est expressément stipulé que toute modification du titre VI « autres dispositions », est libre, et qu'un changement des dispositions dudit titre ne constitue pas une modification statutaire au sens de l'article 18.1 des présents statuts.

Article 28 : PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les soussignés, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque signataire déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Connective sur <https://alcyaconseil.connective.eu/> et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

En trois (3) exemplaires originaux

Signatures :

Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

<p>Pour l'Agence française de lutte contre le dopage Madame Dominique LAURENT <i>Présidente</i></p>	
--	--

<p>Pour la Caisse fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées Monsieur Daniel BAAL <i>Directeur général</i></p>	